

toutefois, cette somme ne peut être inférieure à 0,82 \$ à compter du 3 mai 2006 et à 0,92 \$ à compter du 1^{er} janvier 2007, pour chaque heure de travail effectuée.»

10. L'article 12.01 de ce décret est modifié par le remplacement du chiffre « 2004 » par le chiffre « 2007 » partout où il se trouve.

11. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

46163

Gouvernement du Québec

Décret 352-2006, 26 avril 2006

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Personnel d'entretien d'édifices publics – Montréal — Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal

ATTENDU QUE le gouvernement a, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), édicté le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.39);

ATTENDU QUE les parties contractantes désignées à ce décret ont, en vertu de l'article 6.1 de cette loi, présenté au ministre du Travail une demande pour que des modifications soient apportées à ce décret;

ATTENDU QUE les articles 2 et 6.1 de cette loi autorisent le gouvernement à modifier un décret de convention collective;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret de modification a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 7 décembre 2005 et, à cette même date, dans deux journaux de langue française et un journal de langue anglaise, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE les commentaires reçus ont été considérés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de décret avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE soit édicté le Décret modifiant le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal, ci-annexé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Décret modifiant le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal *

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. Le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal est modifié à l'article 1.01 par l'insertion, dans le paragraphe *d* et après « le traitement des planchers, », de « le lavage ou le nettoyage des tapis, ».

2. L'article 3.06 de ce décret est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Un salarié est réputé être au travail durant la préparation du matériel requis pour l'exécution des travaux. ».

3. L'article 4.03 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « plus de 3 heures » par « 3 heures ou plus ».

4. L'article 5.02 de ce décret est modifié, dans le texte anglais, par l'ajout, à la fin, de ce qui suit:

« He shall also be entitled to the payment of the holiday pay. ».

* Les dernières modifications au Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.39) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 1082-2005 du 9 novembre 2005 (2005, *G.O.* 2, 6558). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} septembre 2005.

5. L'article 6.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**6.01.** Le salarié reçoit au moins le taux horaire suivant :

1^o a) Classe A 13,55 \$;

b) Classe B 13,15 \$;

c) Classe C 14,05 \$;

2^o à compter du 1^{er} juin 2006 :

a) Classe A 13,95 \$;

b) Classe B 13,55 \$;

c) Classe C 14,45 \$;

3^o à compter du 1^{er} juin 2007 :

a) Classe A 14,30 \$;

b) Classe B 13,90 \$;

c) Classe C 14,80 \$;

4^o à compter du 1^{er} juin 2008 :

a) Classe A 14,65 \$;

b) Classe B 14,25 \$;

c) Classe C 15,15 \$;

5^o à compter du 1^{er} juin 2009 :

a) Classe A 15,00 \$;

b) Classe B 14,60 \$;

c) Classe C 15,50 \$;

6^o à compter du 1^{er} juin 2010 :

a) Classe A 15,35 \$;

b) Classe B 14,95 \$;

c) Classe C 15,85 \$. ».

6. L'article 6.02 de ce décret est modifié par le remplacement de « de 0,25 \$ l'heure » par « d'une prime minimale de 2 % du taux horaire ».

7. Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 6.04, de la section suivante :

«**SECTION 6.100**
RÉGIME ENREGISTRÉ D'ÉPARGNE RETRAITE
COLLECTIF

6.101. À compter du 1^{er} juin 2009, un régime enregistré d'épargne retraite collectif est instauré et administré par le Comité paritaire.

6.102. La contribution de l'employeur au régime est de 0,05 \$ l'heure payée au salarié à compter du 1^{er} juin 2009 et de 0,10 \$ l'heure payée à compter du 1^{er} juin 2010.

6.103. L'employeur doit transmettre au comité paritaire, au plus tard le 15^e jour de chaque mois, sa contribution au régime pour le mois qui précède. ».

8. L'article 9.07 de ce décret est modifié par la suppression de « en vertu de la Loi sur la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes (L.R.Q., c. P-16.1) ».

9. L'article 10.02 de ce décret est modifié par l'addition, après le paragraphe 15^o, du suivant :

« 16^o à compter du 1^{er} juin 2009, le montant de la contribution de l'employeur au régime enregistré d'épargne retraite collectif pendant la période et le cumulatif de cette contribution durant l'année civile. ».

10. L'article 14.01 de ce décret est modifié :

1^o par le remplacement de « 31 mai 2005 » par « 1^{er} juin 2010 » ;

2^o par le remplacement du nombre « 2004 » par le nombre « 2009 ».

11. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

46164